

Déclaration



Déclaration sur le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Adoptée le 15 décembre 2020

Mise à jour le 13 janvier 2021

Le comité européen de la protection des données a adopté la déclaration suivante:

- Le CEPD souhaite rappeler à l'ensemble des parties prenantes que le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a pris effet le 1^{er} janvier 2021, lorsque le Royaume-Uni a cessé, à toutes fins pratiques, d'être un État membre de l'Union européenne (UE).
- Toutefois, l'UE et le Royaume-Uni ont conclu un accord (l'«accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni» ou l'«accord»), le 24 décembre 2020¹, qui est provisoirement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 28 février 2021, en attendant sa ratification par le Parlement européen et le Conseil de l'UE. L'accord prévoit que, pendant une période maximale de six mois à compter de son entrée en vigueur, à savoir jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard, et à condition que le régime actuel de protection des données du Royaume-Uni reste en place, tous les flux de données à caractère personnel entre les parties prenantes soumises au RGPD et les organisations du Royaume-Uni ne seront pas considérés comme des transferts vers un pays tiers.
- Cela signifie que les organisations soumises au RGPD seront en mesure de poursuivre le transfert de données vers des organisations du Royaume-Uni sans devoir mettre en place un outil de transfert en vertu de l'article 46 du RGPD ni se fonder sur une dérogation à l'article 49 du RGPD. Des orientations spécifiques sont disponibles sur le site web du CEPD (https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb_informationnote_20201215_transfertstoukaftertransitionperiod_updated20210113_en.pdf).
- Le CEPD souhaite également rappeler les conséquences sur la surveillance réglementaire du traitement transfrontalier en cours et les plaintes connexes, pour lesquelles le RGPD prévoit le mécanisme de guichet unique. Ce mécanisme prévoit qu'une autorité de contrôle soit compétente pour les affaires de traitement transfrontalier, en tant qu'autorité de contrôle de

¹ L'accord a été signé le 30 décembre 2020.

l'établissement principal ou unique du responsable du traitement ou du sous-traitant dans l'EEE (l'autorité de contrôle chef de file), conformément au RGPD.

- À compter du 1^{er} janvier 2021, le mécanisme de guichet unique ne s'applique plus au Royaume-Uni, de sorte que le bureau du commissaire à l'information (ICO) du Royaume-Uni n'en fait plus partie. Au cours des derniers mois, le CEPD a coopéré avec l'ICO afin de permettre une transition fluide vers cette nouvelle situation en veillant à ce que les autorités de l'EEE suivent une approche commune et efficace en ce qui concerne la gestion des plaintes existantes et des affaires transfrontalières impliquant l'ICO, tout en réduisant le plus possible les retards et les éventuels désagréments causés aux plaignants concernés.
- Le CEPD tient à souligner que la décision de bénéficier de l'interlocuteur commun (l'autorité de contrôle chef de file) mis en place par le mécanisme de guichet unique dans les affaires de traitement transfrontalier incombe aux responsables du traitement et aux sous-traitants individuels qui, à cette fin, peuvent décider d'établir ou non un nouvel établissement principal au sein de l'EEE au sens de l'article 4, paragraphe 16, du RGPD.
- Le CEPD rappelle à cet égard que les responsables du traitement et les sous-traitants qui ne sont pas établis dans l'EEE, mais dont les activités de traitement font l'objet de l'application du RGPD au titre de l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement, sont tenus de désigner un représentant au sein de l'Union conformément à l'article 27 du RGPD. Le représentant peut être contacté par les autorités de contrôle et les personnes concernées pour toutes les questions liées aux activités de traitement afin de garantir la conformité avec le RGPD.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)